

Organisation du temps de travail dans les DDI

Les dispositions présentées dans le projet d'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ne sont applicables ni aux agents mentionnés à l'article 1er du décret n°2002-260 du 22 février 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement (phares et balises) ni aux agents mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 18 octobre 2001 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche (abattoirs).

Cycles de travail hebdomadaires

- 36 heures et 6 jours annuels au titre de la réduction du temps de travail ;
- 37h30 et 15 jours de RTT ;
- 38h30 et 20 jours de RTT.

Un arrêté du DDI portant règlement intérieur fixe, après consultation du CTP de la DDI, les conditions de mise en œuvre du ou des cycles de travail hebdomadaires choisis et les horaires de travail en résultant.

Un cycle annuel peut être prévu pour certains agents des DDTM (personnels embarqués).

Agents au forfait (article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000) bénéficiant de 20 jours de RTT

- directeurs départementaux et directeurs adjoints,
- chefs de service,
- personnels des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports exerçant des missions éducatives, techniques et pédagogiques,
- personnels bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, sur la base du volontariat et après accord du directeur départemental.

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées par les agents des DDI relevant d'un régime de décompte horaire font l'objet d'une compensation en temps, dans un délai de trois mois maximum pour les agents travaillant en cycle hebdomadaire. Lorsque ces heures supplémentaires ne peuvent faire l'objet d'une compensation horaire, elles sont indemnisées. Les heures supplémentaires effectuées par les agents des DDI sont compensées nombre pour nombre pour celles accomplies dans la journée et nombre pour nombre avec application d'un coefficient de majoration de 1,25 pour celles accomplies les samedis, 1,50 la nuit (entre 22h00 et 7h00) et 2 pour celles accomplies les dimanches et jours fériés.

Récupération des heures dans le cadre d'horaires variables

Le temps de travail peut être organisé dans le cadre d'un horaire variable, après consultation du comité technique paritaire de chaque DDI. L'organisation des horaires variable comprend des plages horaires de présence obligatoires des agents ne pouvant être inférieures à deux heures avant et deux heures après la pause méridienne. Un dispositif de débit-crédit permet le report d'heures de travail d'une période de référence sur l'autre dans la limite de 6 heures pour une période de référence de 15 jours et de 12 heures pour une période de référence d'un mois.

Déplacements professionnels effectués en dehors du cycle de travail

Les déplacements professionnels effectués en dehors du cycle de travail effectués en dehors du cycle de travail des agents soumis à un décompte horaire de leur durée de travail prévus à l'article 9 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 sont régis par les règles suivantes :

- le temps de déplacement entre le domicile de l'agent et un lieu de travail qui n'est pas le lieu de travail habituel, est comptabilisé pour le temps de déplacement excédant 30 minutes de trajet. En deçà, le temps de déplacement n'est pas comptabilisé (à l'exception des temps de déplacement des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière appelés à se déplacer, dans le cadre de leur activité principale, sur des lieux d'examen différents de leur résidence administrative).
- Le temps de déplacement comptabilisé entre 21 heures et 7 heures, un dimanche ou un jour férié est majoré en appliquant un coefficient de 1,50.
- Le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant un coefficient de 1,25.

Astreintes

Le système envisagé permet de concilier l'ensemble des pratiques actuelles. Trois catégories d'astreinte sont mises en place :

- L'astreinte de direction : elle a pour objet la coordination des interventions intervenant hors des cycles de travail et est assurée par les cadres de direction.
- L'astreinte d'exploitation : elle recouvre l'ensemble des interventions sur infrastructures réalisées par les agents du MEDDTL.
- L'astreinte de sécurité : elle regroupe tous les autres cas d'intervention tels que la maintenance.

Evaluation des agents

Les fonctionnaires affectés dans les directions départementales interministérielles sont évalués dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables au corps auquel ils appartiennent. Ils bénéficient chaque année d'un entretien d'évaluation ou d'un entretien professionnel conduit par leur supérieur hiérarchique direct et donnant lieu à compte rendu.

La date de l'entretien d'évaluation ou professionnel est fixée par le supérieur hiérarchique direct et communiquée au fonctionnaire au moins huit jours à l'avance. A cette occasion, le supérieur hiérarchique direct transmet au fonctionnaire le support de l'entretien servant de base au compte rendu ainsi que sa fiche de poste. Le support de l'entretien figurera en annexe de l'arrêté. Il sera donc commun pour l'ensemble des agents évalués.

L'entretien d'évaluation ou professionnel est réalisé, pour chaque année de référence, durant la période comprise entre le mois de janvier et le mois de mars de l'année suivante. La période d'évaluation est donc commune pour l'ensemble des agents de DDI.

Il est prévu que ces dispositions s'appliquent à compter de la publication du texte pour la période de référence 2010 (évaluation au premier trimestre 2011).

Les dispositions relatives à l'évaluation s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat affectés dans les directions départementales interministérielles, dans les conditions prévues par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Action sociale

La mutualisation des réseaux d'IHS (circulaire SGG du 9 juin 2010) et d'assistants de service sociaux (circulaire SGG du 25 octobre 2010) a été réalisée. Chaque préfet et DDI ont été informés du réseau ministériel compétent pour assurer ce suivi. La nouvelle organisation des réseaux d'assistants sociaux est en œuvre depuis le 1^{er} décembre 2010.

En matière de restauration, les organisations déconcentrées de certains ministères ne permettent pas de bénéficier d'une vision précise du surcoût d'une harmonisation par le haut des prestations ministérielles complémentaires à la prestation interministérielle de restauration. Ce surcoût a cependant fait l'objet d'estimations, sur la base de plusieurs hypothèses différentes. Les informations relatives à ce chantier ont été communiquées au Cabinet du Premier ministre.

S'agissant des autres prestations interministérielles à réglementation commune (subventions séjours d'enfants), les coûts induits par une harmonisation par le haut ont été identifiés avec plus de précision. La mise en place un barème harmonisé est envisagée.

Fluidification des mobilités des agents des directions départementales interministérielles

Le bon fonctionnement des DDI requiert une mobilité accrue des agents qui y sont affectés.

Sans attendre l'évolution des règles statutaires qui résultera de la mise en œuvre des orientations fixées par la charte de gestion des ressources humaines des DDI de janvier 2010, l'ensemble des ministères concernés par les politiques publiques mises en œuvre dans les DDI ont adhéré à un schéma de fluidification des mobilités, reposant sur le principe d'une compensation, au niveau régional, et au niveau national, entre les entrées et les sorties croisées d'agents des différents programmes budgétaires concernés.

Ce schéma de compensation sera progressivement mis en œuvre au-delà du périmètre des administrations déconcentrées relevant du champ de la RéATE, sous le contrôle des responsables de programme.

Convergence des campagnes de mobilité

A titre expérimental, une période de campagne de mobilité commune aux ministères concernés par les politiques publiques mises en œuvre dans les DDI, permettra, selon les modalités propres à chacun d'eux, d'organiser des CAP de mouvement pour tous les corps, entre avril et juin pour une prise de poste au 1er septembre de la même année. Cette disposition sera applicable dès 2011.

Doctrine de publication interministérielle des postes

La publication des postes sur la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) répondra aux exigences suivantes.

- définition par les ministères d'une période d'exclusivité interne pour leurs agents (entre 15 jours et 2 mois). Une fois cette période atteinte, les postes sans candidature, ou pour lesquels les candidatures reçues ne sont pas satisfaisantes, sont publiés sur les BIEP/BRIEP (bourse régionale de l'emploi public) à l'initiative du ministère concerné et par ses soins ;
- les postes non ouverts à la mobilité interministérielle doivent être accessibles aux seuls agents des ministères recruteurs et en aucun cas être visibles par les candidats extérieurs (agents relevant d'autres ministères, candidats externes) ;
- les ministères ont la possibilité de publier directement, et sans exclusivité, leurs annonces sur les BIEP/BRIEP (politique ministérielle d'ouverture interministérielle ou recherche de profils particuliers ou de contractuels) ;
- publications obligatoires pour l'encadrement supérieur sur la BIEP et éventuellement sur les BRIEP correspondantes.

Source SNITPECT-FO